



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
26 août 2019
Français
Original : anglais
Anglais, arabe, espagnol et français
seulement

**Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant le sixième rapport
périodique de la Jordanie**

Additif

**Renseignements reçus de la Jordanie au sujet
de la suite donnée aux observations finales***

[Date de réception : 18 mai 2019]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Traduit de l'arabe

Suite donnée par le Royaume hachémite de Jordanie aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le sixième rapport périodique de la Jordanie

Dans ses observations finales, au paragraphe 63, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demande à l'État partie (la Jordanie) de fournir, dans un délai de deux ans à compter de mars 2017, des renseignements au sujet de la suite donnée à ces observations. Nous présentons ci-après des informations sur les mesures que la Jordanie a prises pour donner suite aux recommandations énoncées aux paragraphes 26 a) et 34 a), b) et c).

I. Suite donnée à la recommandation visant à « renforcer davantage la capacité institutionnelle du mécanisme national de promotion de la femme et de le doter du mandat, du pouvoir de décision ... », énoncée au paragraphe 26 a)

1. Le montant des crédits alloués à la Commission nationale jordanienne pour les femmes au moyen du budget de l'État a augmenté en 2016, 2017, 2018 et 2019 pour atteindre 700 000 dinars jordaniens, soit 1 million de dollars. Cette aide permet à la Commission de faire en sorte que son personnel ait les qualifications requises pour exécuter le mandat confié à la Commission conformément à la décision du Conseil des Ministres de 2006.

2. La Commission nationale jordanienne pour les femmes a proposé que ses activités soient organisées officiellement en vue de renforcer son mandat et son pouvoir décisionnel. Un projet de loi sur le statut de la Commission nationale jordanienne pour les femmes a été soumis au cabinet du Premier Ministre aux fins d'adoption conformément à la législation nationale en vigueur.

3. Conformément à la décision n° 2703 de 2016 du Premier Ministre, dans le cadre de l'adoption par la Jordanie des objectifs de développement durable définis dans le Programme 2030, le Haut Comité national chargé du développement durable a été réorganisé et compte maintenant parmi ses membres la Commission nationale jordanienne pour les femmes. Par ailleurs, un nouveau groupe de travail sectoriel chargé des questions de genre et de l'égalité des sexes a été créé. Il est présidé par la secrétaire générale de la Commission nationale pour les femmes. La Commission a également contribué à l'élaboration du Programme exécutif du Gouvernement (2016-2019) de façon à tenir compte des questions de genre et de l'égalité des sexes.

4. La secrétaire générale de la Commission nationale jordanienne pour les femmes est également membre du Comité ministériel pour l'autonomisation des femmes, aux côtés des ministres concernés. Le Comité garantit la mobilisation de la volonté politique nécessaire pour tenir les engagements pris par le Gouvernement en vue de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes en coordonnant toutes les activités relatives aux femmes dans tous les services gouvernementaux. Il donne également des orientations et assure l'application du principe de responsabilité dans ce domaine.

5. Le 28 octobre 2018, le Premier Ministre a pris la décision de former un haut comité présidé par le Ministre de la justice et composé des ministres et responsables représentant les institutions nationales, les pouvoirs législatif et judiciaire et les syndicats. La secrétaire générale de la Commission nationale jordanienne pour les femmes en fait partie. Le haut comité a pour mission d'analyser les instruments

internationaux relatifs aux droits de la personne et de comparer la correspondance entre ces instruments et les textes juridiques nationaux afin de déterminer dans quelle mesure il faut amender ou modifier les lois en vigueur ou adopter de nouveaux textes de loi de sorte que la législation nationale soit conforme aux dispositions des conventions internationales.

II. Suite donnée à la recommandation énoncée au paragraphe 34

- a) *Abroger sans plus tarder toutes les dispositions discriminatoires qui subsistent dans le Code pénal et excusent la violence sexiste à l'égard des femmes, en particulier les articles 97 à 99, 308 et 340, et faire en sorte que les violeurs et les auteurs de crimes commis au nom d'un prétendu « honneur » soient poursuivis et punis comme il se doit sans pouvoir bénéficier de dispositions exonératoires ni de circonstances atténuantes*

Afin de veiller à ce que les violeurs et les auteurs de crimes commis au nom d'un prétendu « honneur » soient poursuivis et punis comme il se doit, le Code pénal a été modifié en 2017. L'article 308 a été abrogé de sorte que les auteurs ne puissent plus échapper à une sanction en épousant la victime. L'article 98 a été modifié de sorte que l'auteur de l'infraction ne puisse plus bénéficier de circonstances atténuantes lorsque l'acte a été commis contre une femme afin de sauvegarder l'honneur et qu'une sanction moins lourde ne puisse pas être imposée lorsqu'un membre de la famille renonce au droit personnel. L'article 99 a également été modifié de telle façon que si le tribunal retient des circonstances atténuantes, la peine la plus légère n'est pas nécessairement imposée. Les peines ont été alourdies pour accroître l'effet de dissuasion. L'article 306 prévoit des sanctions pour les actes de harcèlement sexuel sous toutes ses formes. Les sanctions communautaires alternatives (service communautaire) ont été prévues. Il s'agit de peines de substitution à la privation de liberté. Par ailleurs, la mère et le père ont les mêmes droits en ce qui concerne l'autorité parentale, les soins de santé dispensés au malade (opérations chirurgicales et traitements médicaux). En outre, des dispositions garantissent la protection des personnes handicapées, hommes et femmes, et des peines plus lourdes sont prévues en cas d'infraction commises contre des femmes ou des enfants handicapés.

- b) *Modifier la loi de 1954 relative à la prévention des infractions en vue d'abolir la pratique de la détention administrative, en particulier « la garde à des fins de protection » des femmes et des filles susceptibles d'être victimes de violence sexiste*
- c) *Libérer immédiatement les femmes et les filles détenues arbitrairement « à des fins de protection », mettre à leur disposition des lieux d'hébergement sûrs et des mécanismes propres à assurer leur protection dans tout le pays et [à] veiller à ce qu'elles soient associées aux décisions des mesures de protection qui les concernent et à ce qu'elles les approuvent*

Afin de régler la question des femmes et des filles placées en détention administrative et de leur assurer une protection, la loi n° 171 de 2016 régissant les centres d'hébergement des femmes vulnérables a été promulguée. Pour veiller à ce que les femmes participent à toute initiative visant à les protéger et en vue d'obtenir leur consentement à cet égard, les centres doivent atteindre les objectifs suivants :

- a) fournir une protection et un logement provisoire temporaire à la bénéficiaire jusqu'à ce que son problème soit réglé ou qu'elle ne soit plus en situation à risque ;
- b) dispenser toutes les prestations sociales, alimentaires, psychologiques, médicales, informatives, culturelles et juridiques nécessaires ;
- c) créer une base de données

spécifique concernant les bénéficiaires. Pour atteindre leurs objectifs, les centres doivent assurer l'accueil et l'hébergement des femmes vulnérables et leur garantir une alimentation et des vêtements convenables. La bénéficiaire doit avoir accès à des services de soutien et à des programmes de formation, à une aide à la réadaptation physique et psychologique, à des activités de sensibilisation aux questions de santé, à des services d'information et à une assistance juridique. La situation de la bénéficiaire doit être réglée conformément aux principes relatifs aux droits de la personne et les personnes concernées doivent avoir accès à des possibilités d'emploi adéquates, à des activités de loisirs et à des programmes relatifs au bien-être psychologique. L'article 10 de la loi ne permet pas le placement en centre d'accueil sous la contrainte et dispose que la bénéficiaire doit s'y rendre de son plein gré.

Le 31 juillet 2018, un foyer d'accueil pour les femmes vulnérables a ouvert. D'une capacité de 30 places, le centre accueillait déjà 19 femmes vulnérables à la date de l'établissement du présent document. Trois femmes ont retrouvé leurs proches à l'issue de l'intervention et après qu'on se soit assuré de leur bonne réintégration dans leur famille. Dans le cadre d'un accord avec le Ministère de l'intérieur et en collaboration avec celui-ci, le centre devrait accueillir 18 femmes actuellement en détention administrative dans l'établissement pénitentiaire pour femmes de Juweidah.